

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 12 POUR : 12 CONTRE : / ABSTENTION : /	<u>L'an deux mille vingt -deux</u> <u>Le 17 mai à vingt heures trente minutes</u> Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Cernex, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation :</u> Le 10 mai 2022 <u>Secrétaire de séance :</u> Delphine BACHELLERIE
<u>Présents :</u> Vincent TISSOT, Nadine CUSIN, André SEIFERT, Thierry DEFFAYET, Pascal GROSFORT, Odette LAUDE, Virginie JACOTTET, Jérôme WAHL, Agnès RICHARD, Delphine BACHELLERIE, Estelle SIMONIN <u>Absent(e)(s) avec procuration :</u> Cécile CASSOU-LENS <u>Absent(e)(s) sans procuration :</u> Gaël MENETRIER, Martin PHILIPPS, Arnaud POLLET	

Délibération n° D22-15

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la préservation de l'environnement et de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture énergétique, cette action contribuerait à limiter les émissions de gaz à effet de serre et lutterait contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. Les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, laissent apparaître que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable et qu'à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Il précise que cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré,

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit, de 0 heures à 5 heures,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme

Le Maire,
Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 18/05/2022
Transmise en Sous-Préfecture 18/05/2022
Affichée le 18/05/2022